

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le **21 septembre** à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 septembre** s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire**.

PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Alain ETIEVENT, Michèle SCHILTE, Thibaud FALCOZ, Florence SURELLE, François-Joseph MATHEX, Joseph JACQUEMARD, Jean-Pierre SANTON, Eric LAZARD, Gaëlle PETIT-JEAN, Victoria CESAR, Adeline GIRARD, Sandra ACHOUR, Catherine GIACOMETTI, Mathieu TATOUT

EXCUSÉS ou ABSENTS

Mmes, MM. Emilie RAFFORT, Michaël RAFFORT, Maxime BRUN, Ophélie DUPONT (pouvoir donné à Mathieu TATOUT)

En exercice	19
Présents	15
Suffrages exprimés	16
Vote pour	16
Vote contre	0

Autorisation de dépôts de marques auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)

DÉLIBÉRATION N° 120/2022

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre d'une réflexion autour d'une appellation plus adaptée au service d'hébergement de la station Méribel, le Comité Opérationnel de Méribel Tourisme a abouti à la proposition de dénomination suivante « DESTINATION MÉRIBEL ».

« DESTINATION MÉRIBEL » a vocation à être la marque officielle des séjours à Méribel avec un positionnement de promotion toute saison.

Cette proposition a été validée par le Comité de Direction de Méribel Tourisme par délibération n°11/2022 du 10 mars 2022.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu l'article L.711-1 du code de la propriété intellectuelle,*
- *Vu les articles L. 2211-1 et L. 2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques,*
- *Vu la délibération n°11/2022 du 10 mars 2022 du Comité de Direction de Méribel Tourisme,*
- *Vu les logos de la marque verbale et de la marque figurative annexés à la présente délibération.*

- **CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Commune des ALLUES de protéger l'utilisation de ses marques ;

- **CONSIDÉRANT** la nécessité de déposer les marques figurative et verbale « DESTINATION MÉRIBEL » ;

- CONSIDÉRANT ce contexte, les logos « DESTINATION MÉRIBEL » se rattachent à l'identité communale, ce qui rend nécessaire de faire assurer leur protection par la Commune ;
- CONSIDÉRANT le caractère essentiel à l'identité communale des marques « DESTINATION MÉRIBEL » il importe que ces éléments de communication propres et considérés comme « marques » soient déposés et protégés au titre de la propriété intellectuelle par la Commune ;
- CONSIDÉRANT le fait que les logos « DESTINATION MÉRIBEL » seront constitutifs de marques déposées à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) à l'initiative de la commune, ce que permet l'article L.711-1 du code de la propriété intellectuelle. La marque ainsi déposée entrera dans le domaine privé de la Commune, lequel est géré librement selon les règles qui lui sont applicables, conformément aux articles L. 2211-1 et L. 2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques ;
- CONSIDÉRANT le caractère européen et international de la station de ski de Méribel, une extension du dépôt de marque sera faite ultérieurement afin de protéger les logos «DESTINATION MÉRIBEL » auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les marques figurative et verbale « DESTINATION MÉRIBEL » présentées en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les formulaires de dépôt des logos dans les classes nécessaires à leur protection auprès de l'INPI et à procéder ou faire procéder à toutes les démarches utiles et nécessaires à l'enregistrement des logos ainsi que tout acte adopté ou conclu postérieurement et notamment les contrats de licence de marque,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les formulaires de dépôt des logos dans les classes nécessaires à leur protection auprès de l'EUPI et de l'OMPI et à procéder ou faire procéder à toutes les démarches utiles et nécessaires à l'enregistrement des logos ainsi que tout acte adopté ou conclu postérieurement et notamment les contrats de licence de marque,
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager les sommes correspondantes au coût de la redevance à acquitter dans le cadre de l'enregistrement des marques précitées pour une période de 10 ans,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Transmission : service affaires juridiques

Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry MONIN

